

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 57

PROJET DE LOI 57

AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
NORMES DU TRAVAIL

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 29, 2019	June 4, 2019	June 5, 2019	August 12, 2019	R.J. Simpson	August 12, 2019	August 13, 2019	August 21, 2019

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Employment Standards Act* to

- extend the period of entitlement to unpaid parental leave and to provide for parental sharing of leave;
- extend the period of entitlement to unpaid compassionate leave;
- provide an entitlement to unpaid family caregiver leave to allow for individuals to care for family members who are critically ill or injured;
- provide an entitlement to paid and unpaid family violence leave;
- expand the definition of "family member" that applies in respect of bereavement leave, compassionate care leave and family caregiver leave;
- list those occupations where youth are not permitted to work;
- establish regulation-making authorities related to these changes.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les normes du travail* aux fins suivantes :

- prolonger la durée du droit au congé parental non payé et prévoir le partage du congé parental;
- prolonger la durée du droit au congé pour raisons familiales non payé;
- prévoir le droit au congé familial pour les aidants naturels non payé afin de permettre aux individus de prendre soin de membres de la famille qui sont gravement malades ou blessés;
- prévoir le droit au congé en raison de violence familiale payé ou non payé;
- élargir la définition de «membre de la famille» dans le contexte des congé de décès, congé pour raisons familiales et congé familial pour les aidants naturels;
- énumérer les fonctions que les jeunes ne peuvent occuper;
- établir les pouvoirs de réglementation afférents à ces modifications.

BILL 57

AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Employment Standards Act* is amended by this Act.

2. Section 1 is amended by

- (a) repealing the definition "family member"; and
- (b) adding the following definitions in alphabetical order:

"care", in sections 30 and 30.2, means all care that is required because of the state of health of a family member, other than the care provided by a health care professional; (*soins*)

"family member" means a person who is a member of a class of persons prescribed as a family member for the purposes of subsections 23.1(2), 23.2(1) and 23.3(1) of the *Employment Insurance Act* (Canada); (*membre de la famille*)

"support", means all psychological or emotional support that is required because of the state of health of a family member; (*soutien*)

3. (1) Subsection 23(5) is amended by

- (a) striking out "or" at the end of the English version of paragraph (b);
- (b) striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting "; or"; and
- (c) adding the following after paragraph (c):

(d) family violence leave not exceeding five days.

(2) Subsection 23(6) is amended by

- (a) striking out "or" at the end of the English version of paragraph (d);
- (b) striking out the period at the end of paragraph (e) and substituting a semicolon; and
- (c) adding the following after paragraph (e):

PROJET DE LOI 57

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
NORMES DU TRAVAIL

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les normes du travail* est modifiée par la présente loi.

2. L'article 1 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «membre de la famille»;
- b) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«membre de la famille» Personne qui est membre d'une catégorie de personnes prescrite comme membre de la famille pour l'application des paragraphes 23.1(2), 23.2(1) et 23.3(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada). (*family member*)

«soins» Aux articles 30 et 30.2, tous les soins exigés en raison de l'état de santé d'un membre de la famille, autres que les soins fournis par un professionnel des soins de santé. (*care*)

«soutien» Tout soutien psychologique ou affectif exigé en raison de l'état de santé d'un membre de la famille. (*support*)

3. (1) Le paragraphe 23(5) est modifié par :

- a) suppression de «or» à la fin de la version anglaise de l'alinéa b);
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;
- c) adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) en congé en raison de violence familiale d'une durée maximale de cinq jours.

(2) Le paragraphe 23(6) est modifié par :

- a) suppression de «or» à la fin de la version anglaise de l'alinéa d);
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa e) et par substitution d'un point-virgule;
- c) adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

- (f) family violence leave exceeding five days; or
- (g) family caregiver leave.

- f) en congé en raison de violence familiale d'une durée de plus de cinq jours;
- g) en congé familial pour les aidants naturels.

4. Subsections 28(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

4. Les paragraphes 28(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entitlement to parental leave

28. (1) Subject to subsection (1.1), an eligible employee is entitled to parental leave of 61 consecutive weeks, without pay, to remain at home to care for

- (a) a newborn child of the employee;
- (b) a child recently adopted by the employee; or
- (c) a child with respect to whom the employee has commenced adoption proceedings.

28. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'employé admissible a droit à un congé parental non rémunéré de 61 semaines consécutives afin de demeurer à la maison pour prendre soin :

- a) de son nouveau-né;
- b) de l'enfant qu'il a récemment adopté;
- c) de l'enfant à l'égard duquel il a entrepris une procédure d'adoption.

Shared parental leave

(1.1) The aggregate amount of leave that may be taken by more than one employee under this section in respect of the same birth or adoption shall not exceed 69 weeks, and the amount of leave that may be taken by one employee under this section in respect of the same birth or adoption shall not exceed 61 weeks.

(1.1) La durée de tous les congés que peuvent prendre aux termes du présent article plusieurs employés relativement à la même naissance ou adoption est de 69 semaines, et la durée du congé que peut prendre aux termes du présent article un seul employé relativement à la même naissance ou adoption est d'au plus 61 semaines.

Period of parental leave

(2) Parental leave must be taken during the period beginning on the day of the birth of the newborn child of the employee or the day on which the child arrives at the employee's home for the purpose of adoption, as the case may be, and ending

- (a) 78 weeks after that time, if parental leave is taken by one employee under this section; or
- (b) 86 weeks after that time, if parental leave is taken by more than one employee under this section.

(2) Le congé parental doit être pris au cours de la période débutant le jour de la naissance de l'enfant de l'employé ou, le cas échéant, de l'arrivée de l'enfant adoptif au domicile de l'employé et se terminant, selon le cas :

- a) 78 semaines après ce jour, si le congé parental est pris par un seul employé en application du présent article;
- b) 86 semaines après ce jour, si le congé parental est pris par plusieurs employés en application du présent article.

5. (1) Paragraph 30(2)(b) is amended by striking out "26 weeks" and substituting "27 weeks".

5. (1) L'alinéa 30(2)b est modifié par suppression de «26 semaines» et par substitution de «27 semaines».

(2) Subsection 30(3) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 30(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Period of compassionate leave

(3) An employee is entitled to take 27 weeks of compassionate leave within the period

- (a) beginning on the earlier of the day a medical certificate is issued or the day the employee took the leave; and
- (b) ending on the Saturday in the earlier of the 52nd week after the leave began or the week the family member dies.

(3) L'employé a droit à un congé pour raisons familiales de 27 semaines au cours de la période :

- a) débutant à la date de la délivrance du certificat médical ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle l'employé a pris le congé;
- b) se terminant le samedi de la 52^e semaine suivant le début du congé ou, si elle est antérieure, de la semaine du décès du membre de la famille.

(3) Subsection 30(5) is amended by striking out "eight weeks" and substituting "27 weeks".

(3) Le paragraphe 30(5) est modifié par suppression de «huit semaines» et par substitution de «27 semaines».

6. The following is added after section 30:

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

Family Caregiver Leave

Congé familial pour les aidants naturels

Definitions

30.1. (1) In this section,

30.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

"critically ill adult" means a person who is 18 years of age or older whose baseline state of health has significantly changed and whose life is at risk as a result of an illness or injury; (*adulte gravement malade*)

«adulte gravement malade» Personne âgée d'au moins 18 ans dont l'état de santé habituel a subi un changement important et dont la vie se trouve en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure. (*critically ill adult*)

"critically ill child" means a person who is under 18 years of age whose baseline state of health has significantly changed and whose life is at risk as a result of an illness or injury. (*enfant gravement malade*)

«enfant gravement malade» Personne âgée de moins de 18 ans dont l'état de santé habituel a subi un changement important et dont la vie se trouve en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure. (*critically ill child*)

Leave for critically ill child

(2) Subject to subsection (4), an employee who has completed the prescribed period of continuous employment with an employer and who is a family member of a critically ill child is entitled to family caregiver leave, without pay, of up to 37 weeks in order to care for or support that child.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'employé qui a achevé la période réglementaire d'emploi continu auprès d'un employeur et qui est un membre de la famille d'un enfant gravement malade a droit à un congé familial pour les aidants naturels non rémunéré d'au plus 37 semaines afin de prendre soin de cet enfant et de lui offrir du soutien.

Congé en raison d'un enfant gravement malade

Leave for critically ill adult

(3) Subject to subsection (4), an employee who has completed the prescribed period of continuous employment with an employer and who is a family member of a critically ill adult is entitled to leave, without pay, of up to 17 weeks in order to care for or support that adult.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'employé qui a achevé la période réglementaire d'emploi continu auprès d'un employeur et qui est un membre de la famille d'un adulte gravement malade a droit à un congé familial pour les aidants naturels non rémunéré d'au plus 17 semaines afin de prendre soin de cet adulte et de lui offrir du soutien.

Congé en raison d'un adulte gravement malade

Application for leave

- (4) To be eligible for family caregiver leave,
- (a) the employee must submit to the employer a request for family caregiver leave advising the employer of the expected duration of the leave;
 - (b) the employee's family member must be critically ill; and
 - (c) the employee must provide, if requested by the employer, a medical certificate confirming the critical illness referred to in paragraph (b).

- (4) Pour être admissible au congé familial pour les aidants naturels, l'employé doit remplir les conditions suivantes :
- a) présenter à l'employeur une demande de congé familial pour les aidants naturels l'informant de la durée prévue du congé;
 - b) avoir un membre de la famille qui est gravement malade;
 - c) le cas échéant, remettre à l'employeur, à la demande de celui-ci, un certificat médical attestant la grave maladie visée à l'alinéa b).

Demande de congé

Period of family caregiver leave	<p>(5) The period of family caregiver leave to which an employee is entitled</p> <p>(a) begins on the earlier of the day a medical certificate is issued or the day the employee took the leave; and</p> <p>(b) ends on the Saturday in the earlier of the 52nd week after the leave began or the week the adult or child, as the case may be, dies.</p>	<p>(5) La durée du congé familial pour les aidants naturels auquel l'employé a droit :</p> <p>a) débute à la date de la délivrance du certificat médical ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle l'employé a pris le congé;</p> <p>b) se termine le samedi de la 52^e semaine suivant le début du congé ou, si elle est antérieure, de la semaine du décès du membre de la famille.</p>	Durée du congé familial pour les aidants naturels
Separate periods	<p>(6) Family caregiver leave may be taken in separate periods but each period must be of not less than one week's duration.</p>	<p>(6) Le congé familial pour les aidants naturels peut être pris en plusieurs périodes d'une durée minimale d'une semaine chacune.</p>	Division de la période de congé
Aggregate leave: employees	<p>(7) The aggregate amount of family caregiver leave that may be taken by employees under this section during the period referred to in subsection (5) must not exceed</p> <p>(a) in respect of the same critically ill child, 37 weeks; or</p> <p>(b) in respect of the same critically ill adult, 17 weeks.</p>	<p>(7) La durée de tous les congés familiaux pour les aidants naturels que peuvent prendre des employés aux termes du présent article pendant la période visée au paragraphe (5) ne peut dépasser :</p> <p>a) relativement au même enfant gravement malade, 37 semaines;</p> <p>b) relativement au même adulte gravement malade, 17 semaines.</p>	Durée totale des congés : employés
Limitation	<p>(8) No family caregiver leave may be taken by one or more employees under subsection (3) before the end of the period referred to in subsection (5) if leave was granted under subsection (2) in respect of the same person.</p>	<p>(8) Aucun congé familial pour les aidants naturels ne peut être pris par un ou plusieurs employés aux termes du paragraphe (3) avant la fin de la période visée au paragraphe (5) si le congé était accordé en application du paragraphe (2) relativement à la même personne.</p>	Limite
Limitation: compassionate leave	<p>(9) No compassionate leave may be taken by one or more employees under section 30 before the end of the leave taken under subsection (2) or (3) in respect of the same person.</p>	<p>(9) Aucun congé pour raisons familiales ne peut être pris par un ou plusieurs employés aux termes de l'article 30 avant la fin de la période visée au paragraphe (2) ou (3) relativement à la même personne.</p>	Limite : congé pour raisons familiales

Family Violence Leave

Congé en raison de violence familiale

Definition: "family violence"	<p>30.2. (1) In this section, "family violence" means "family violence" as defined in subsection 1(2) of the <i>Protection Against Family Violence Act</i>.</p>	<p>30.2. (1) Au présent article, «violence familiale» s'entend au sens du paragraphe 1(2) de la <i>Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale</i>.</p>	Définition : «violence familiale»
Entitlement to leave	<p>(2) An employee who has completed the prescribed period of continuous employment with an employer is entitled to family violence leave in accordance with this section if the employee or a child of the employee experiences family violence, and the leave is taken for any of the following purposes:</p> <p>(a) to seek medical attention for the employee or the child of the employee in respect of a physical or psychological injury or disability caused by the family violence;</p> <p>(b) to obtain services from a victim services</p>	<p>(2) L'employé qui a achevé la période réglementaire d'emploi continu auprès d'un employeur a droit au congé en raison de violence familiale conformément au présent article s'il est victime de violence familiale, ou si son enfant en est victime, et si le congé vise l'une ou l'autre des fins suivantes :</p> <p>a) obtenir des soins médicaux pour lui-même ou pour son enfant à l'égard d'une blessure ou d'une incapacité physique, ou encore d'un dommage ou d'une déficience psychologique causé par la violence familiale;</p>	Congé en raison de violence familiale

- organization for the employee or the child of the employee;
- (c) to obtain psychological or other professional counselling for the employee or the child of the employee;
- (d) to relocate temporarily or permanently;
- (e) to seek legal or law enforcement assistance, including preparing for or participating in any civil or criminal legal proceeding related to or resulting from the family violence;
- (f) any other prescribed purposes.

- b) obtenir pour lui-même ou pour son enfant les services d'un organisme offrant des services aux victimes;
- c) obtenir pour lui-même ou pour son enfant des services de conseil psychologique ou des services professionnels de conseil d'autre nature;
- d) déménager de façon temporaire ou permanente;
- e) obtenir des services juridiques ou le soutien d'organismes chargés de l'application de la loi, notamment se préparer en vue d'instances judiciaires civiles ou criminelles en lien avec la violence familiale ou qui en découle, ou participer à de telles instances;
- f) toute autre fin prévue par règlement.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the family violence is committed by the employee.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la violence familiale est commise par l'employé.

Exception

Length of leave

(4) An employee is entitled to take, in each calendar year,

- (a) up to 10 days of family violence leave, the first five of which are paid and the balance of which are unpaid; and
- (b) up to 15 weeks of unpaid family violence leave.

(4) L'employé a droit de prendre, par année civile :

Durée du congé

- a) jusqu'à 10 jours de congé en raison de violence familiale, dont seuls les cinq premiers sont payés, les autres ne l'étant pas;
- b) jusqu'à 15 semaines de congé en raison de violence familiale non payé.

Family violence leave pay

(5) Subject to subsection (6), if an employee takes a paid day of leave under this section, the employer shall pay the employee,

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'employeur verse à l'employé qui prend un jour de congé payé aux termes du présent article :

Rémunération lors du congé en raison de violence familiale

- (a) either,
 - (i) the wages the employee would have earned had they not taken the leave, or
 - (ii) the daily wages of the employee, based on the average of the employee's daily wages for the four weeks that the employee worked immediately preceding the start of the paid family violence leave, if the number of hours worked by the employee in a normal work day varies from day to day, or the employee's wage for regular hours of work varies from day to day; or
- (b) if some other manner of calculation is prescribed, the amount determined using that manner of calculation.

- a) soit, selon le cas :
 - (i) le salaire qu'il aurait gagné s'il n'avait pas pris le congé,
 - (ii) son salaire journalier, calculé d'après la moyenne du salaire journalier qu'il a gagné au cours des quatre semaines de travail précédant le début du congé en raison de violence familiale payé, si le nombre d'heures qu'il a travaillées dans une journée normale de travail varie quotidiennement, ou si son salaire pour ses heures régulières de travail varie quotidiennement;
- b) soit le montant déterminé selon un autre mode de calcul prévu par règlement, le cas échéant.

Family violence leave where higher rate of wages	(6) An employee is not entitled to more than the employee's regular rate for any leave taken under this section, including if a paid day of leave under this section falls on a day or at a time when overtime pay would be payable by the employer.	(6) L'employé n'a pas droit à plus que son taux régulier de salaire pour tout congé pris aux termes du présent article, y compris si le jour de congé payé prévu au présent article tombe le jour ou au moment où il aurait reçu une rémunération des heures supplémentaires.	Cas où les taux de salaire sont plus élevés
Leave deemed to be taken in entire days	(7) For the purposes of an employee's entitlement under paragraph (4)(a), if an employee takes any part of a day as leave, the employer may deem the employee to have taken one day of leave on that day.	(7) En ce qui concerne le droit de l'employé prévu à l'alinéa (4)a), si l'employé prend moins d'un jour de congé, l'employeur peut considérer qu'il a pris un jour de congé complet ce jour-là.	Congé réputé être un jour complet
Separate periods of leave	(8) For the purposes of an employee's entitlement under paragraph (4)(b), family violence leave may be taken in separate periods but each period must be of not less than one week's duration.	(8) En ce qui concerne le droit de l'employé prévu à l'alinéa (4)b), le congé en raison de violence familiale peut être pris en plusieurs périodes d'une durée minimale d'une semaine chacune.	Plusieurs périodes de congé
Notice to employer	(9) An employee who wishes to take family violence leave under this section shall, (a) in respect of leave under paragraph (4)(a), advise the employer that the employee will be doing so, and shall advise the employer before commencing the leave where possible; and (b) in respect of leave under paragraph (4)(b), give the employer written notice as soon as is reasonable and practical in the circumstances.	(9) L'employé qui désire prendre un congé en raison de violence familiale aux termes du présent article procède comme suit : a) concernant le congé prévu à l'alinéa (4)a), il avise l'employeur de son intention et ce, avant le début du congé, si possible; b) concernant le congé prévu à l'alinéa (4)b), il avise l'employeur par écrit dès que les circonstances le permettent.	Avis à l'employeur
Verification of necessity for paid leave	(10) An employee who takes paid leave under paragraph (4)(a) shall provide the employer with reasonable verification of the necessity of the leave that meets the requirements, if any, specified by regulations.	(10) L'employé qui prend le congé payé prévu à l'alinéa (4)a) fournit à l'employeur une confirmation raisonnable de la nécessité du congé qui satisfait aux exigences, le cas échéant, prévues par règlement.	Confirmation de la nécessité du congé payé
Verification of necessity for unpaid leave	(11) An employer may require an employee who takes unpaid leave under paragraph (4)(a) or (4)(b) to provide the employer with reasonable verification of the necessity of the leave that meets the requirements, if any, specified by regulations.	(11) L'employeur peut exiger de l'employé qui prend le congé non payé prévu à l'alinéa (4)a) ou (4)b) une confirmation raisonnable de la nécessité du congé qui satisfait aux exigences, le cas échéant, prévues par règlement.	Confirmation de la nécessité du congé non payé
Confidentiality	(12) An employer shall ensure that mechanisms are in place to protect the confidentiality of records given to or produced by the employer that relate to an employee taking leave under this section.	(12) L'employeur veille à ce que des mécanismes soient en place afin de protéger le caractère confidentiel des dossiers remis à l'employeur ou produits par celui-ci concernant tout employé qui prend un congé aux termes du présent article.	Confidentialité
Disclosure permitted	(13) Nothing in subsection (12) prevents an employer from disclosing a record where (a) the employee has consented to the disclosure of the record; (b) disclosure is made to an officer, employee, consultant or agent of the employer who needs the record in the	(13) Le paragraphe (12) n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de divulguer un dossier si, selon le cas : a) l'employé a consenti à la divulgation; b) la divulgation est faite au dirigeant, à l'employé, à l'expert-conseil ou au représentant de l'employeur pour qui ce	Divulgence permise

- performance of their duties; or
(c) the disclosure is authorized or required by law.

- dossier est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions;
c) la divulgation est autorisée ou requise légalement.

7. Section 34 is repealed and the following is substituted:

7. L'article 34 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maximum combined leave

34. Notwithstanding sections 26 and 28, the maximum amount of leave that may be shared by more than one employee for pregnancy leave and parental leave to which the employees are entitled in respect of the same birth shall not exceed 86 weeks.

34. Malgré les articles 26 et 28, la durée maximale du congé résultant des congés de maternité et parental que peuvent partager plusieurs employés relativement à la même naissance ne peut dépasser 86 semaines.

Durée maximale du congé partagé

8. Subsection 35(1) is repealed and the following is substituted:

8. Le paragraphe 35(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reinstatement

35. (1) An employer shall reinstate an employee who resumes employment after any of the following types of leave to the position the employee occupied on the day the leave commences or to a comparable position:

- (a) pregnancy leave;
- (b) parental leave;
- (c) compassionate leave;
- (d) family caregiver leave;
- (e) family violence leave;
- (f) reservist leave.

35. (1) L'employeur réintègre, ou affecte à un poste comparable à celui qu'il occupait au début de son congé, l'employé qui reprend son travail à la fin de l'un ou l'autre des congés suivants :

- a) le congé de maternité;
- b) le congé parental;
- c) le congé pour raisons familiales;
- d) le congé familial pour les aidants naturels;
- e) le congé en raison de violence familiale;
- f) le congé accordé aux réservistes.

Réintégration

9. Paragraph 36(1)(c) is amended by

9. L'alinéa 36(1)(c) est modifié par :

- (a) striking out "or" at the end of the English version of subparagraph (vi);
- (b) striking out the period at the end of subparagraph (vii) and substituting a semicolon; and
- (c) adding the following after subparagraph (vii):

- a) suppression de «or» à la fin de la version anglaise du sous-alinéa (vi);
- b) suppression du point à la fin du sous-alinéa (vii) et par substitution d'un point-virgule;
- c) adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

- (viii) family caregiver leave, or
- (ix) family violence leave.

- (viii) un congé familial pour les aidants naturels,
- (ix) un congé en raison de violence familiale.

10. Sections 44 and 45 are repealed and the following is substituted:

10. Les articles 44 et 45 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Youth employees

44. Subject to this Act, an employer shall ensure that a youth is not employed

- (a) on a construction site;
- (b) in a production process at a pulp mill, saw mill or woodworking establishment;
- (c) in a production process at a smelter, foundry, refinery or metal processing or fabricating operation;

44. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'employeur veille à ce qu'un jeune ne soit pas employé dans les lieux, circonstances ou activités suivantes :

- a) les chantiers de construction;
- b) les processus de production d'usines de pâte, de scieries ou d'installations de travail du bois;

Jeunes employés

- (d) in a confined space;
- (e) in a forestry or logging operation;
- (f) as an operator of powered mobile equipment, a crane or a hoist;
- (g) where exposure to a chemical or biological substance is likely to endanger the health or safety of the youth;
- (h) in power line construction or maintenance; or
- (i) in any prescribed occupation.

- c) les processus de production de fonderies, ou de raffineries, ou les opérations de traitement du métal ou de fabrication de produits du métal;
- d) les espaces clos;
- e) les opérations forestières;
- f) l'opération d'équipement mobile à moteur, de grues ou de monte-charges;
- g) lorsque l'exposition à une substance chimique ou biologique est susceptible de mettre la santé ou la sécurité du jeune en danger;
- h) la construction ou l'entretien de lignes d'énergie électriques;
- i) les fonctions prévues par règlement.

11. Section 59 is amended by repealing paragraph (h) and substituting the following:

- (h) fixing the minimum period of continuous employment for an employee to be entitled to family caregiver leave under subsection 30.1(2) or (3);
- (h.1) in respect of family violence leave under section 30.2,
 - (i) fixing the minimum period of continuous employment for an employee to be entitled to family violence leave under subsection 30.2(2),
 - (ii) prescribing purposes for which family violence leave may be taken under paragraph 30.2(2)(f),
 - (iii) prescribing the manner of calculating pay for an employee under paragraph 30.2(5)(b), and
 - (iv) prescribing the requirements for verification of the necessity of family violence leave under subsection 30.2(10) or (11);

11. L'article 59 est modifié par abrogation de l'alinéa h) et par substitution de ce qui suit :

- h) fixer la période minimale d'emploi continu permettant à l'employé d'avoir droit au congé familial pour aidants naturels au titre du paragraphe 30.1(2) ou (3);
- h.1) dans le cas du congé en raison de violence familiale prévu à l'article 30.2 :
 - (i) fixer la période minimale d'emploi continu permettant à l'employé d'avoir droit au congé en raison de violence familiale au titre du paragraphe 30.2(2),
 - (ii) prévoir les fins que peut viser le congé pour violence familiale au titre de l'alinéa 30.2(2)f),
 - (iii) prévoir le mode de calcul de la rémunération de l'employé au titre de l'alinéa 30.2(5)b),
 - (iv) prévoir les exigences pour l'obtention d'une confirmation de la nécessité du congé en raison de violence familiale au titre du paragraphe 30.2(10) ou (11);

12. Paragraph 60(l) is amended by adding "for the purposes of paragraph 44(i)" after "specified occupations".

12. L'alinéa 60l) est modifié par adjonction de «aux fins de l'alinéa 44i)» après «fonctions précisées».

13. Paragraph 66(3)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) the employer failed to reinstate the employee or to provide the employee with reasonable alternative work with the

13. L'alinéa 66(3)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) l'employeur a omis de réintégrer l'employé ou de l'affecter à un autre travail raisonnable conformément aux

employer, in accordance with the provisions of this Act respecting

- (i) pregnancy leave,
- (ii) parental leave,
- (iii) compassionate leave,
- (iv) family caregiver leave,
- (v) family violence leave, or
- (vi) reservist leave.

dispositions de la présente loi concernant :

- (i) le congé de maternité,
- (ii) le congé parental,
- (iii) le congé pour raisons familiales,
- (iv) le congé familial pour les aidants naturels,
- (v) le congé en raison de violence familiale,
- (vi) le congé accordé aux réservistes.

Commence-
ment

14. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

14. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur

